

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne  
43 rue du docteur Duroselle  
16000 Angoulême

Angoulême, le 6 février 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/01/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **STEP DU BASSIN DE MALEMONT**

5 rue du chateau Macqueville  
17490 Macqueville

Références : 2024 156 UbD16-86 ENV  
Code AIOT : 0007209327

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/01/2024 dans l'établissement STEP DU BASSIN DE MALEMONT implanté Lieu-dit "La Samouillère" 17490 MACQUEVILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- STEP DU BASSIN DE MALEMONT
- Lieu-dit "La Samouillère" 17490 MACQUEVILLE
- Code AIOT : 0007209327
- Régime : Autorisation

La STEP (station d'épuration) du bassin de Malémont est une station d'épuration collective qui traite les effluents et résidus de vinification et de distillation de plusieurs distilleries du secteur. C'est une station par traitement biologique qui fonctionne en lagunage aéré et filtration sur lits de roseaux et filtre à sable, dont les effluents épurés sont destinés à l'irrigation de cultures durant la période estivale uniquement en période de déficit hydrique.

L'exploitation de cette installation est autorisée par arrêté préfectoral du 10 décembre 2013.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

En introduction à la visite d'inspection, l'exploitant a présenté l'historique des difficultés rencontrées depuis la mise en service de la station d'épuration en 2015 pour son exploitation et le pilotage de celle-ci.

En résumé, beaucoup de problèmes techniques sont apparus dès la mise en service (consommation d'énergie excessive, problèmes d'odeurs, avaries techniques, production de boues excessive, etc.). Les principales raisons évoquées par l'exploitant sont le sous-dimensionnement du système et les erreurs imputables à la société partenaire ayant conçu et construit la station.

L'exploitant a changé de partenaire pour le suivi et la conduite de la station en 2018. Il a ensuite attaqué en justice la société de conception et construction en 2020 et obtenu un jugement favorable en 2022.

La campagne 2022-2023 est la 1<sup>ère</sup> année de fonctionnement en régime nominal de la station d'épuration et constitue la 1<sup>ère</sup> campagne de référence.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 10/12/2013, articles 2.3.1 et 2.3.2	Demande d'action corrective	12 mois
5	Vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 10/12/2013, article 7.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Irrigation avec les eaux traitées	Arrêté Préfectoral du 10/12/2013, article 8.1	Demande d'action corrective	4 mois
7	Programme d'autosurveillance de la qualité des rejets en eau	Arrêté Préfectoral du 10/12/2013, article 9.2.2.1	Demande d'action corrective	4 mois
9	Stockage des boues	Arrêté Préfectoral du 10/12/2013, articles 5.1.3 et 5.1.4	Demande d'action corrective	12 mois
10	Destination des boues	Arrêté Préfectoral du 10/12/2013, article 9.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
11	Réception de terres excavées	Code de l'environnement, article R. 541-43-1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Volume d'activité	Arrêté Préfectoral du 10/12/2013, article 1.2.1
2	Apports par camions-citernes	Arrêté Préfectoral du 10/12/2013, article 1.2.4
3	Consistance des installations	Arrêté Préfectoral du 10/12/2013, article 1.2.4
8	Performances épuratoires	Arrêté Préfectoral du 10/12/2013, article 9.2.2.2

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Il ressort de la visite d'inspection que, dans l'ensemble, le fonctionnement de la station d'épuration est correctement suivi. Plusieurs constats appellent cependant des suites à donner. Le principal point d'amélioration à retenir concerne la gestion des boues :

- d'une part, celles-ci ne sont pas stockées dans des conditions conformes ;
- d'autre part, leur filière d'élimination reste à définir.

À la suite de l'inspection, il s'avère nécessaire de faire évoluer certaines dispositions applicables ainsi que le classement ICPE de l'activité, un projet d'APC en ce sens est joint au présent rapport.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Volume d'activité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/12/2013, article 1.2.1				
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Volume d'activité				
<b>Prescription contrôlée :</b>				
Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité	Volume d'activité (en m <sup>3</sup> )	Régime
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	Quelle que soit la capacité	17 000 m <sup>3</sup>	Autorisation
<b>Constats :</b>				
<p>L'exploitant a présenté un récapitulatif des livraisons d'effluents pour la campagne de distillation 2022-2023. Le volume d'effluents reçus pour la campagne 2022-2023 est de 13 602 m<sup>3</sup>.</p> <p>Le niveau d'activité est donc conforme aux dispositions préfectorales en vigueur.</p>				
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite				

### N° 2 : Apports par camions-citernes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/12/2013, article 1.2.4				
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Consistance des installations				
<b>Prescription contrôlée :</b>				
<p>L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :</p> <p>En amont de l'installation :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- collecte et amenée des effluents par canalisations enterrées.</li></ul> <p>L'installation sera composée de :</p> <p>Station de traitement :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- un poste de dépotage d'un volume minimum de 25 m<sup>3</sup> en tête de station (en secours),</li><li>(...)</li></ul>				
<b>Constats :</b>				
<p>Une partie des effluents est régulièrement apportée par camions-citernes de façon contractuelle par des distilleries non raccordées par canalisation (environ 4 700 m<sup>3</sup> sur la campagne 2022-2023).</p> <p>Les effluents apportés par camions-citernes ont le statut de déchets. Considérant qu'un camion-citerne peut contenir environ 25 t (soit 25 m<sup>3</sup>), l'installation relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2791, <i>Installation de traitement de déchets non dangereux, la quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j</i>.</p> <p>Cette modalité d'apports <u>réguliers</u> (et non en secours) par camions-citernes sur le poste de dépotage avait bien été clairement présentée dans le dossier de demande d'autorisation initial de 2013. Or, les autorisations préfectorales prises pour autoriser le fonctionnement de la STEP n'avaient pas intégré la rubrique 2791 alors que cette activité était clairement évoquée dans le dossier ayant fait l'objet d'une enquête publique.</p>				

**L'inspection propose d'en prendre acte par arrêté préfectoral complémentaire, dont le projet est joint au présent rapport.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Consistance des installations

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/12/2013, article 1.2.4

**Thème(s) :** Situation administrative, Consistance des installations

**Prescription contrôlée :**

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

(...)

L'installation sera composée de :

Station de traitement :

- (...)

- (...),

- deux lagunes aérées en géomembrane de 12 000 m<sup>3</sup> chacune équipées de 12 hydro-éjecteurs (effluents bruts)

- deux lits de roseaux de 1 370 m<sup>2</sup> chacun,

- un filtre à sable de 640 m<sup>2</sup>,

- un bassin de stockage en géomembrane de 20 000 m<sup>3</sup> (effluents épurés à valoriser par irrigation),

(...)

**Constats :**

Les 2 lagunes de 12 000 m<sup>3</sup> ont été aménagées et sont en service mais seule une est équipée d'aérateurs et affectée au traitement aérobique des effluents. La seconde sert uniquement au stockage des effluents traités en sortie des filtres à roseaux et à sable.

Le bassin de stockage de 20 000 m<sup>3</sup> n'a toujours pas été aménagé.

L'exploitant a déclaré que l'aménagement du bassin de stockage de 20 000 m<sup>3</sup> et la mise en service de la 2<sup>ème</sup> lagune de 12 000 m<sup>3</sup> en fonction "traitement aérobique" (c'est à dire en ajoutant notamment les aérateurs à l'instar de ce qui est installé sur la 1<sup>ère</sup> lagune) sont toujours prévus mais seront intégrés à un projet d'augmentation de la capacité de traitement de la station visant un maximum de 30 000 m<sup>3</sup>/an d'apports.

Le facteur limitant actuel est l'étape de filtration post traitement aérobique (étages de filtres à roseaux et sable).

Le projet d'évolution du site nécessite donc une extension géographique du site vers le Nord, sur une parcelle déjà acquise par l'exploitant, pour l'ajout de nouveaux étages de filtration.

**L'inspection a informé l'exploitant qu'une telle augmentation de la capacité de traitement de la station (+13 000 m<sup>3</sup>/an) doit être considérée comme une modification substantielle, et donc qu'une nouvelle demande d'autorisation environnementale (DANEV) devrait être déposée. L'inspection demande à l'exploitant de la tenir informée de l'échéance de dépôt du dossier de demande d'autorisation qu'il envisage.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Intégration dans le paysage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/12/2013, articles 2.3.1 et 2.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Paysage
<b>Prescription contrôlée :</b> <u>Article 2.3.1</u> (...) L'ensemble des espaces libres non utilisés sont paysagés. Une haie végétale type haie champêtre composée de plusieurs essences adaptées à l'environnement est réalisée sur le pourtour du site pour compléter l'écran végétal constitué par les roseaux. (...) <u>Article 2.3.2</u> (...) Un aménagement paysager supplémentaire sera réalisé en limite nord du site en vue de créer un écran visuel vis-à-vis d'habitations voisines (arbres de haute tige, arbres à feuilles persistantes,...).
<b>Constats :</b> Seuls les espaces libres coté Sud, aux abords de l'entrée du site ont fait l'objet d'aménagements paysagers. Sur le côté Nord, l'exploitant a acquis une nouvelle parcelle en vue de son projet d'extension. Sur le côté Ouest, l'exploitant a installé des panneaux photovoltaïques.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> → <b>L'exploitant doit mettre en place les aménagements paysagers prévus (haie végétale type haie champêtre composée de plusieurs essences adaptées à l'environnement) sur les côtés Est et Ouest de la partie du site aménagée et en fonctionnement.</b>  Sur les côtés Nord-Est et Nord qui accueilleront respectivement le bassin de stockage et l'extension du site, l'exploitant veillera à prévoir un aménagement paysager dans son dossier de demande d'autorisation à venir.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 12 mois

#### N° 5 : Vérification des installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/12/2013, article 7.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b> (...) Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
<b>Constats :</b>  La dernière vérification des installations électriques a été réalisée en mars 2019 par l'organisme Socotec. Le rapport présenté fait état de 12 observations. L'exploitant a déclaré avoir pris le temps de remettre en ordre l'ensemble des installations électriques du site avant de refaire intervenir un organisme de vérification. Le nouveau contrôle est programmé pour février 2024.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> → <b>L'exploitant doit transmettre à l'inspection, dès sa réception, le rapport de la vérification des installations électriques programmée en février 2024.</b>

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 6 : Irrigation avec les eaux traitées**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/12/2013, article 8.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Épandage
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'irrigation des effluents épurés a lieu uniquement sur les parcelles cultivées et autorisées dont la liste est annexée à l'arrêté.  Toute modification du parcellaire est transmis aux services de la Préfecture de la Charente-Maritime et des installations classées.  L'irrigation obéit, au sens réglementaire, aux mêmes règles que celles fixées pour l'épandage des effluents définies aux articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.</p> <p>Une rotation des cultures est mise en œuvre sur l'ensemble des parcelles disponibles.  Un programme prévisionnel annuel est présenté avant chaque campagne d'irrigation.  Une dose globale maximale d'apport de 600 m<sup>3</sup>/ha/an doit être respectée.</p> <p>La période d'irrigation est fractionnée entre les mois de mai à septembre, période de déficit hydrique.  Les périodes les plus propices sont ciblées grâce à un tensiomètre (instrument de mesure de la quantité d'eau réellement disponible pour la plante dans le sol, permettant d'éviter le point de flétrissement).  (...)</p>
<p><b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté son programme prévisionnel pour la campagne d'irrigation 2024.  La dose d'épandage est paramétrée sur l'automate de l'enrouleur d'irrigation. Le respect de la dose de 600 m<sup>3</sup>/ha/an a pu être vérifié sur le cahier d'épandage 2023.  L'exploitant n'a pas installé de tensiomètres à eau sur les parcelles irriguées.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  → <b>L'exploitant doit installer des tensiomètres à eau, ou tout autre dispositif équivalent, sur les parcelles irriguées, afin de cibler les périodes les plus propices à l'irrigation entre mai et septembre.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 4 mois

**N° 7 : Programme d'autosurveillance de la qualité des rejets en eau**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/12/2013, article 9.2.2.								
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau								
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <th colspan="2" style="text-align: center;">Eaux résiduaires après épuration :</th> </tr> <tr> <th style="width: 50%;">Paramètres</th> <th style="width: 50%;">Périodicité de la mesure</th> </tr> <tr> <td>(...)</td> <td>(...)</td> </tr> <tr> <td>Si substances de l'annexe II de l'arrêté du 2 février</td> <td>Un suivi sur ces substances sera mis en place deux</td> </tr> </table>	Eaux résiduaires après épuration :		Paramètres	Périodicité de la mesure	(...)	(...)	Si substances de l'annexe II de l'arrêté du 2 février	Un suivi sur ces substances sera mis en place deux
Eaux résiduaires après épuration :								
Paramètres	Périodicité de la mesure							
(...)	(...)							
Si substances de l'annexe II de l'arrêté du 2 février	Un suivi sur ces substances sera mis en place deux							

1998 modifié détectées (cf ci-dessus)	fois durant la campagne d'irrigation
pH et débit	En continu de mai à septembre
<p><b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté un récapitulatif des analyses réalisées en sortie de la station de traitement et avant stockage de l'eau traitée pour la campagne 2022-2023.  4 prélèvements ont été réalisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 prélèvements par campagne font l'objet d'analyses "complètes" : DCO, DBO5, MES, NTK, NH4, NGL, Cu, P, pH, T°.</li> <li>• 2 prélèvements par campagne font l'objet d'analyses "partielles" : DCO, DBO5, MES, Cu, pH, T°.</li> </ul> <p>Le pH n'est pas mesuré en continu de mai à septembre (i.e. en période d'irrigation) comme prescrit.</p>	
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  → L'exploitant doit installer un dispositif de mesure en continu du pH en sortie du bassin de stockage en période d'irrigation.</p>	
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>	
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>	
<p><b>Proposition de délais :</b> 4 mois</p>	

#### N° 8 : Performances épuratoires

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/12/2013, article 9.2.2.2</p>			
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autosurveillance</p>			
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Les rendements épuratoires à atteindre sont :</p>			
	Concentration moyenne en entrée de station mg/l	Concentration moyenne en sortie de station mg/l	Rendement épuratoire
MES	3300	35	98,9 %
DCO	2420	125	94,8 %
DBO <sub>5</sub>	1270	30	97,6 %
Cuivre	5 à 10	< 0,1	Entre 50 et 99 %
<p><b>Constats :</b>  D'après le récapitulatif des analyses réalisées pour la campagne 2022-2023, présenté par l'exploitant, les rendements épuratoires sont respectés.</p> <p>L'exploitant signale à l'inspection une erreur d'ordre de grandeur pour la concentration moyenne en DCO en entrée de station indiquée dans le tableau ci-dessus. En effet, la DCO présente dans les effluents entrants varie entre 2 g/l (vinasses de « bonnes chauffe » ) et 30 g/l (vinasses de vins). Ces caractéristiques avaient bien été clairement présentées dans le dossier de demande d'autorisation initial de 2013.</p> <p><b>Le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport propose de corriger cette erreur.</b></p>			
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>			

**N° 9 : Stockage des boues**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/12/2013, articles 5.1.3 et 5.1.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  <u>Article 5.1.3</u>                  Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p><u>Article 5.1.4</u>                  (...)                                   Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont :                  - Boues issues des filtres à roseaux (production annuelle d'environ 245 m<sup>3</sup> à une siccité de 250 g/l) : elles seront valorisées par épandage, compostage, ou traitées en filière agréée selon les résultats d'analyse au bout d'une période de 5 à 6 ans. Dans le cas où les boues seraient épandues, un plan d'épandage est proposé préalablement à l'inspection des installations classées.                  (...)</p>
<p><b>Constats :</b>                  L'exploitant a expliqué avoir réalisé un seul dragage des boues depuis la mise en service. Il a été fait en 2022. Les boues restent pour l'instant stockées sur le site, dans une zone dédiée, à l'air libre.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ L'exploitant doit aménager pour les boues un espace de stockage couvert et avec un sol étanche (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des sols, etc.).</li> <li>➔ L'exploitant doit veiller à ne pas stocker les boues plus de 6 ans sur site, conformément aux dispositions de l'article 5.1.4. A ce titre, l'inspection demande à l'exploitant de préciser la fréquence d'extraction de boues au regard de la production de boues par la station.</li> </ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 12 mois

**N° 10 : Destination des boues**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/12/2013, article 9.2.4															
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets															
<p><b>Prescription contrôlée :</b>                  (...)                                   Afin de pouvoir être épandues, les boues issues des bassins et du massif à roseaux arrivées à maturation, doivent respecter les valeurs limite suivantes, conformément à l'annexe VII de l'arrêté du 2 février 1998 modifié :</p>															
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Éléments - traces métalliques</th> <th>Valeur limite (mg/kg MS)</th> <th>Flux cumulé maximum apporté par les boues en 10 ans (g/m<sup>2</sup>)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Cadmium</td> <td>10</td> <td>0,015</td> </tr> <tr> <td>Chrome</td> <td>1 000</td> <td>1,5</td> </tr> <tr> <td>Cuivre</td> <td>1 000</td> <td>1,5</td> </tr> <tr> <td>Mercur</td> <td>10</td> <td>0,015</td> </tr> </tbody> </table>	Éléments - traces métalliques	Valeur limite (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les boues en 10 ans (g/m <sup>2</sup> )	Cadmium	10	0,015	Chrome	1 000	1,5	Cuivre	1 000	1,5	Mercur	10	0,015
Éléments - traces métalliques	Valeur limite (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les boues en 10 ans (g/m <sup>2</sup> )													
Cadmium	10	0,015													
Chrome	1 000	1,5													
Cuivre	1 000	1,5													
Mercur	10	0,015													

Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc	4 000	6

Dans le cas où ces valeurs limite ne sont pas respectées, d'autres filières d'élimination sont proposées aux services de la préfecture par l'exploitant.

**Constats :**

L'exploitant a présenté les résultats des analyses réalisées sur les boues en septembre 2023. La concentration en cuivre est de 3 572 mg/kg M.S. Dès lors, la filière de l'épandage n'est pas envisageable.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**  
→ L'exploitant doit informer l'inspection de la filière d'élimination des boues qu'il envisage.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 11 : Réception de terres excavées

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 29/06/2021, article R. 541-43-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I.-Pour l'application du II de l'article L. 541-7, (...) les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique (..) de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments.</p> <p>II.-(...)</p> <p>Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.</p> <p>(...)</p> <p>III.(...)</p> <p>IV.-Sont exemptés des obligations prévues aux I et II :</p> <p>1° (...);</p> <p>2° (...)</p> <p>3° Sans préjudice des articles R. 541-43 et R. 541-45, les personnes valorisant des terres excavées et sédiments lorsque le volume utilisé pour une même opération de valorisation est inférieur à 500 m<sup>3</sup>.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite du site, il a été constaté que différents lots de terres excavées ont été apportés à l'emplacement du bassin de stockage de 20 000 m<sup>3</sup> dont l'aménagement reste à finaliser (bassin déjà creusé en partie).</p>

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

→ L'exploitant doit vérifier les quantités de terres excavées qu'il a reçu pour l'aménagement du bassin de stockage de 20 000 m<sup>3</sup>.

Si cette quantité est supérieure à 500 m<sup>3</sup> (total des apports), il doit constituer un registre chronologique de la réception de ces terres (RNDTS).

Le cas échéant, l'exploitant doit ensuite transmettre ces données via le téléservice de déclaration mis en place par le ministère chargé de l'environnement : <https://rndts-diffusion.developpement-durable.gouv.fr/fr>

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois